

## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/191

**DÉLIBÉRATION N° 16/101 DU 8 NOVEMBRE 2016, MODIFIÉE LE 2 MAI 2017, LE 6 FÉVRIER 2018 ET LE 4 SEPTEMBRE 2018, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'UNITÉ DE RECHERCHE "BEDRIJFSECONOMIE, STRATEGIE EN INNOVATIE" DE LA FACULTÉ "ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN" DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN, EN VUE D'ÉTUDE LES RENDEMENTS DE L'EXPÉRIENCE ENTREPRENEURIALE (COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ET COLLABORATION AUX INTERROGATIONS VIA ENQUÊTE)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu les demandes de l'unité de recherche "Bedrijfseconomie, Strategie en Innovatie" de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven;

Vu les rapports d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

### **A. OBJET**

1. L'unité de recherche "Bedrijfseconomie, Strategie en Innovatie" de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven étudie les effets de l'expérience entrepreneuriale sur les parcours professionnels ultérieurs et elle demande à cet effet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à titre unique, de délimiter une population dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir le groupe de personnes âgées de 22 à 49 ans qui sont enregistrées comme travailleurs salariés à temps plein hors secteur primaire au cours du premier trimestre de 2004 et qui résidaient en Belgique dans la période 2004-2015.
2. Parmi le groupe de personnes qui ont acquis, au cours de la période 2005-2015, une expérience comme travailleur indépendant, un échantillon de test aléatoire de 1.000 personnes serait extrait (le groupe dit "*treatment*"). Parmi le groupe de personnes qui, au

cours de la période 2005-2015, n'ont acquis aucune expérience comme travailleur indépendant, un échantillon de test aléatoire de 19.000 personnes serait extrait (le groupe dit "control"). Ensuite, un code serait développé sur la base de ces deux échantillons de test afin de déterminer les personnes du groupe "control" qui sont similaires aux personnes du groupe "treatment" sur le plan démographique et professionnel (le groupe dit "matched").

3. Le code précité serait appliqué, dans un environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la population complète qui a permis de déterminer les premiers groupes *treatment* et *control* à partir desquels de nouveaux groupes *treatment* et *control* seraient délimités qui constitueraient un échantillon d'un tiers de la population complète (maximum 50.000 personnes dans le groupe *treatment* et maximum 50.000 personnes dans le groupe *matched*). Pour les personnes de ce groupe *treatment* et de ce groupe *matched*, ainsi que pour les personnes du premier groupe *treatment* et du groupe *control*, les données à caractère personnel codées suivantes seraient mises à la disposition (pour chaque trimestre de la période 2000-2017 - montants toujours en classes).

*Caractéristiques personnelles de l'intéressé* : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé (également du partenaire), le sexe, la classe d'âge (également du partenaire), l'indication selon laquelle la personne est décédée ou non, la classe de nationalité, la région du domicile, le code de nomenclature de la position socio-économique (également du partenaire), la position dans le ménage, le nombre de travailleurs dans le ménage, l'intensité de travail au niveau du ménage, le sexe de chaque enfant et la classe d'âge de chaque enfant.

*Activités comme travailleur salarié* : la mobilité professionnelle, le nombre total d'emplois, l'importance de la position sur le marché du travail, la classe de travailleur, le statut spécial, le régime de travail (également du partenaire), le volume de travail, le numéro d'identification codé de l'employeur, le code NACE, le code de dimension, le secteur, la région du lieu d'établissement principal, le salaire journalier (également du partenaire), la rémunération ordinaire, les primes, le salaire pour le calcul de la cotisation et l'indemnité de rupture.

*Activités comme travailleur indépendant* : la profession, l'importance de l'activité, le code NACE, la qualité et le revenu annuel.

4. Une enquête serait en outre réalisée auprès de 4.000 personnes du groupe *treatment* et 4.000 personnes du groupe *matched*, domiciliées en Flandre en 2004 (le taux de réponse est estimé à 20 %, environ 1.600 personnes interrogées). Les résultats seraient couplés aux données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale codé. La Banque Carrefour de la sécurité sociale chargerait un sous-traitant de l'exécution des tâches suivantes: l'envoi d'une lettre d'introduction aux intéressés (et quelques semaines plus tard une lettre de rappel), l'offre d'une plateforme d'enquête on-line à laquelle les intéressés se connectent au moyen de leur numéro d'enquête personnel et du mot de passe mentionnés dans la lettre d'introduction, le remplacement du numéro d'enquête personnel des intéressés par leur numéro d'identification de la sécurité sociale codé après la clôture de l'enquête et la communication des réponses aux chercheurs. Finalement, les chercheurs seraient donc en mesure de coupler les réponses des personnes interrogées à leurs données à caractère personnel codées. Aux personnes du groupe « *treatment* » qui n'auraient pas encore participé à l'enquête suite à la réception de la lettre

de rappel, une seconde lettre de rappel serait envoyée, pour autant qu'elles étaient actives dans un emploi salarié au 31 décembre 2015.

5. Les chercheurs font observer qu'ils ne sont pas en mesure de réidentifier les intéressés, ni de réidentifier les personnes qui ont participé à l'enquête. En effet, l'enquête ne porte pas sur les caractéristiques personnelles en tant que telles. Elle contient uniquement des questions sur la situation professionnelle début 2015, sur l'expérience professionnelle dans le passé, les expériences en matière de formation et d'enseignement et les activités en matière d'innovation.
6. L'unité de recherche "Bedrijfseconomie, Strategie en Innovatie" de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven conserverait les données à caractère personnel traitées jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard et les détruirait ensuite.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude des effets de l'expérience entrepreneuriale sur le parcours professionnel ultérieur par l'unité de recherche "Bedrijfseconomie, Strategie en Innovatie" de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles sont par ailleurs mises à la disposition sous forme de classes plus larges.
9. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.

10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données exclusivement anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils ont donc besoin de données à caractère personnel codées.
11. La lettre d'introduction précitée vise à informer les intéressés de l'enquête et à les inviter à y participer en remplissant un questionnaire sur la plateforme d'enquête on-line. Il est explicitement précisé dans la lettre d'introduction que la participation est entièrement libre, que la non-participation n'entraîne aucune conséquence et que la protection de la vie privée est garantie. Les questions figurant dans le questionnaire ne semblent pas être de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Le questionnaire tel que transmis aux chercheurs contient certes le numéro d'identification de la sécurité sociale codé mais seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale est en possession du tableau de concordance.
12. Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
15. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Après cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour conserver les données au-delà de cette date.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'une part, à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'unité de recherche "Bedrijfseconomie, Strategie en Innovatie" de la faculté "Economie en Bedrijfswetenschappen" de la Katholieke Universiteit Leuven pour l'étude des effets de l'expérience entrepreneuriale sur le parcours professionnel ultérieur et, d'autre part, à collaborer à l'enquête précitée selon les modalités précitées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).